

OBJET : MODIFICATION DES RÈGLES DE L'AIR ET DES SERVICES ET PROCÉDURES DE LA CIRCULATION AÉRIENNE DEPUIS LE 12 OCTOBRE 2017

Cette circulaire annule et remplace l'AIC PAC-P A 01/2019

1 INTRODUCTION

De nouvelles dispositions insérées dans le règlement européen (UE) n° 923/2012 (appelé communément « SERA A et B ») via le règlement (UE) 2016/1185¹ (appelé communément « SERA C ») sont entrées en vigueur le 12 octobre 2017. Deux arrêtés nationaux ont été modifiés pour mettre en oeuvre ce règlement : l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en oeuvre du règlement (UE) n° 923/2012 et l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux procédures pour les organismes rendant les services de la circulation aérienne aux aéronefs de la circulation aérienne générale, dit « RCA3 »².

Parallèlement, l'AESA a publié des AMC (Acceptable Means of Compliance) et des GM (Guidance Material)³. L'AMC.14001 introduit une nouvelle phraséologie en anglais pour laquelle la France a rédigé un moyen alternatif de conformité altMoc (Alternative Means of Compliance) en vue de son application en France. Ce moyen de conformité alternatif de la France a été approuvé par l'autorité de surveillance (DSAC) le 6 juin 2017. Plus d'informations sur cette nouvelle phraséologie sont disponibles dans la partie 3 de cette AIC.

En France, certaines dispositions de l'amendement 7 du document 4444 de l'OACI (PANS-ATM) ont été prises en compte, notamment celles concernant la nouvelle phraséologie relative à l'utilisation des départs normalisés aux instruments (SID) et des arrivées normalisées aux instruments (STAR).

2 DISPOSITIONS ENTREES EN VIGUEUR AU 12 OCTOBRE 2017

Les dispositions qui concernent directement les usagers de l'espace aérien et les exploitants d'aéronefs portent sur :

- les procédures de radiotéléphonie et une nouvelle phraséologie en langue française et anglaise (se référer à la partie 3 de la présente AIC pour plus de détails) ;
- les conditions d'exploitation des ballons libres non habités ;
- les conditions d'utilisation des SID et des STAR (procédures de départ ou d'arrivées normalisées sur un aéroport).

Certaines dispositions n'apportent pas de changement par rapport à la réglementation antérieure, mais font maintenant parties des règles de l'air européennes ; notamment celles relatives :

- au carburant minimal ;
- aux performances dégradées de l'aéronef ;
- à la mise en oeuvre de la séparation liée à la turbulence de sillage ;
- à l'utilisation du transpondeur ;
- aux cas d'intervention illicite.

¹ Règlement (UE) 2016/1185 du 20 juillet 2016 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 en ce qui concerne l'actualisation et l'achèvement des règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (SERA — Partie C) et abrogeant le règlement (CE) n° 730/2006.

² Les deux arrêtés modificatifs pour la mise en oeuvre de « SERA C » en France sont l'arrêté du 7 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en oeuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 et l'arrêté du 7 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux règles et procédures pour les services de la circulation aérienne rendus aux aéronefs évoluant selon les règles de la circulation aérienne générale.

³ Décision ED 2016/023/R (AMC/GM de SERA C), amendant la décision ED 2013/013/R (AMC/GM de SERA A et B), consultable sur le site de l'AESA.

Les textes suivants sont abrogés à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions :

- 1° arrêté du 27 juin 2000 modifié relatif aux procédures de radiotéléphonie à l'usage de la circulation aérienne générale ;
- 2° arrêté du 12 janvier 1962 réglementant le survol des régions terrestres inhabitées par les aéronefs en vol VFR dont les dispositions ont été reprises dans l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié ;
- 3° arrêté du 20 décembre 2012 réglementant le survol des régions maritimes par les aéronefs effectuant un vol conformément aux règles de vol à vue ; dont les dispositions ont également été reprises dans l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié ;
- 4° décision du 10 septembre 1984 relative à la phraséologie à l'usage de la circulation aérienne générale ;
- 5° décision du 31 décembre 1986 relative à la phraséologie à l'usage de la circulation aérienne générale ;
- 6° décision du 30 juillet 1991 relative à la phraséologie à l'usage de la circulation aérienne générale ;
- 7° décision du 29 octobre 1997 relative à la phraséologie à l'usage de la circulation aérienne générale ;
- 8° décision du 28 mars 1960 relative aux itinéraires et procédures de survol VFR de la Manche par les avions de tourisme et de travail aérien ;
- 9° circulaire du 1er juillet 1983 prise pour application de l'arrêté du 1er juillet 1983 relatif au VFR de nuit hélicoptère.

3 NOUVELLE PHRASÉOLOGIE

Le règlement SERA C vise à harmoniser davantage les procédures de radiotéléphonie et la phraséologie en langue anglaise entre tous les Etats européens, sur la base de la phraséologie OACI. La France a par ailleurs décidé d'intégrer la phraséologie relative à l'utilisation des SID et des STAR, issue de l'amendement 7 des PANS-ATM (document OACI 4444), à l'occasion de la mise en oeuvre de SERA.

En France, la phraséologie anglaise utilisée par les organismes rendant les services de la circulation aérienne et les pilotes est définie dans l'Alt-MoC à l'AMC.14001 qui comporte un nombre limité de différences vis-à-vis de la phraséologie proposée par l'AESA.

En langue française, une nouvelle phraséologie a été définie et annexée à l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié. En outre, il faut noter que les chiffres pourront continuer à s'énoncer (en dérogation à la règle SERA.14035) comme dans la vie courante ou comme une suite de nombres. En résumé, la règle ne change pas pour la transmission des nombres en langue française. Cette mesure dérogatoire est valable jusqu'au 10 novembre 2020 pour le moment.

Exemples:

- 45 : quarante-cinq
- 210 : deux cent dix / deux dix
- 1012 : mille douze
- 1217 : douze / dix-sept
- 5643 : cinquante-six / quarante-trois

Un nouveau manuel de formation à la phraséologie à l'usage de la circulation aérienne générale, élaboré par la DSNA et utilisé pour ses personnels est disponible gratuitement sur le site du SIA en version électronique en cliquant sur le lien suivant :

<https://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/reglementation>

Un nouveau manuel regroupant la phraséologie propre aux AFIS est en cours de rédaction.

4 SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS CONCERNANT LES USAGERS D'AVIATION GÉNÉRALE

La majorité des changements introduits par SERA C concerne l'aviation commerciale.

Les usagers de l'aviation générale, doivent retenir que :

- les pilotes à bord d'aéronefs munis d'un transpondeur Mode A doivent désormais l'allumer systématiquement pour toute la durée du vol ;

- en matière de phraséologie :
- les nombres peuvent s'énoncer en langue française comme auparavant (voir plus haut) ;
- l'expression « point d'arrêt » est remplacée par l'expression « point d'attente » ;
- le terme « TORA » (Take-Off Runway Available) peut être utilisé pour indiquer la longueur de piste utilisable au roulage depuis une branche intermédiaire d'une piste lors du décollage ;
- une nouvelle phraséologie standardisée pour les planeurs et pour les opérations de parachutage existe désormais et est présentée dans le manuel de phraséologie ;
- l'indication du point de rosée et du QFE ne sont plus obligatoires dans les messages ATIS. Ils pourront toutefois être fournis par le contrôleur ou l'agent AFIS sur demande de l'utilisateur.

5 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

- Règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 :
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32012R0923&from=FR>
- Règlement d'exécution (UE) 2016/1185 :
<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R1185&from=EN>
- Arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en oeuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012, modifié :
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2014/12/11/DEVA1428233A/jo>
- Arrêté du 7 juillet modifiant l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en oeuvre du règlement d'exécution (UE) no 923/2012 :
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035317534
- Arrêté du 21 avril 2017 relatif aux règles et procédures pour les services de la circulation aérienne rendus aux aéronefs évoluant selon les règles de la circulation aérienne générale modifié, dit « RCA3 » :
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/4/21/DEVA1630031A/jo/texte>
- Arrêté du 7 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux règles et procédures pour les services de la circulation aérienne rendus aux aéronefs évoluant selon les règles de la circulation aérienne générale :
https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000035356216

Un document, nommé « SERA Complet », est mis en ligne sur le site du ministère et regroupe :

- les dispositions du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié (consolidé avec les différents amendements) et les AMC/GM ;
- les dispositions de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié qui fixent les choix de mise en oeuvre et les suppléments nationaux ;
- la phraséologie française et anglaise fournies en annexe.

Ce document a pour objectif de rassembler dans un seul texte toutes les règles de circulation aérienne issues de SERA en France (règles de l'air rédigées d'un point de vue « pilote ») pour une lecture plus facile. Il est consultable à l'adresse suivante :

<https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/reglementation-circulation-aerienne-rca>